



**PRÉFET  
DE LA DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°24-2021-056**

**PUBLIÉ LE 3 SEPTEMBRE 2021**

# Sommaire

## **DDFP /**

24-2021-09-01-00010 - Activité "Domaine - Gestion des patrimoines privés". Liste des délégations et subdélégations de signature (1 page) Page 3

24-2021-09-01-00009 - Arrêté DDFiP/PRS du 1er septembre 2021 portant délégation de signature accordée par le Comptable, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de la Dordogne à ses collaborateurs (2 pages) Page 5

## **Préfecture de la Dordogne /**

24-2021-09-03-00002 - Arrêté portant composition du jury suite à la formation relative à l'unité d'enseignement "PAE FPSC" organisée par l'Ecole Nationale de Police de la Dordogne du 17 au 21 mai 2021 (2 pages) Page 8

## **Préfecture de la Dordogne / CABINET**

24-2021-09-03-00001 - AP Interdiction Rassemblement Périgueux-03092021 (3 pages) Page 11

24-2021-07-21-00028 - Vidéoprotection-E.I. BONNAMY-Tabac Laurent BONNAMY-SAINT MARTIN DE GURSON-arrêté-820-21072021 (2 pages) Page 15

24-2021-07-21-00032 - Vidéoprotection-S.A.R.L. La Boucherie de la Vallée-Boucherie de la Vallée de l'Isle-MONTPON MENESTEROL-arrêté-828-21072021 (2 pages) Page 18

24-2021-07-21-00029 - Vidéoprotection-S.A.S. ACTION FRANCE-TRELISSAC-arrêté-821-21072021 (2 pages) Page 21

24-2021-07-21-00023 - Vidéoprotection-S.A.S. Les Chartreuses de Tourtoirac-Salle de Spectacle-TOURTOIRAC-arrêté-812-21072021 (2 pages) Page 24

24-2021-07-21-00030 - Vidéoprotection-S.N.C. PHARMACIE DE L'ISLE-MONTPON MENESTEROL-arrêté-823-21072021 (2 pages) Page 27

## **Préfecture de la Dordogne / SCCPAT**

24-2021-09-02-00002 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (2 pages) Page 30

DDFP

24-2021-09-01-00010

Activité "Domaine - Gestion des patrimoines privés".  
Liste des délégations et subdélégations de signature



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie  
CS 61000  
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Activité " Domaine – Gestion des patrimoines privés "**

**LISTE DES DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**

les arrêtés originaux sont disponibles sur simple demande  
au service " Gestion des Patrimoines Privés de la direction départementale.

Arrêtés préfectoraux des 10, 12 et 13 novembre 2020 pris respectivement par les Préfets des départements de la **Haute-Vienne**, de la **Dordogne**, de la **Creuse**, de la **Charente** et de la **Corrèze** donnant délégation de signature à M. Didier BIANCHINI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne.

Arrêtés préfectoraux à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2021 du Préfet de la **Haute-Vienne**, du Préfet de la **Dordogne**, de la Préfète de la **Creuse**, de la Préfète de la **Charente** et de la Préfète de la **Corrèze** donnant sur proposition du Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, subdélégation de signature à :

**M. Franck MEALIER**, administrateur des finances publiques adjoint,  
responsable du "pôle gestion publique" ;

**Mme Béatrice LACROIX**, inspectrice divisionnaire ;

**Mme Annabelle POUPONNOT**, inspectrice ;

**Mme Blandine CHOUISSA**, contrôleuse principale ;

**Mme Valérie COUTURIER**, contrôleuse principale ;

**M. Rodolphe LAGORCE**, contrôleur principal ;

**M. Mathieu PAPILLON**, contrôleur ;

**M. David SALVADOR**, agent d'administration principal.

Affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Didier BIANCHINI

DDFP

24-2021-09-01-00009

Arrêté DDFiP/PRS du 1er septembre 2021 portant  
délégation de signature accordée par le Comptable,  
responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de  
la Dordogne à ses collaborateurs

**Arrêté DDFiP/PRS du 1er septembre 2021 portant délégation de signature  
accordée par le Comptable, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé  
de la Dordogne à ses collaborateurs**

Le Comptable, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de la Dordogne,

**Vu** le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

**Vu** le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Sandrine OLLIER** et à **Frédéric VERDAL**, inspecteurs adjoints au comptable responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé (PRS) de la Dordogne, à l'effet de signer tous les documents afférents au traitement des procédures collectives (sauvegardes, redressements judiciaires, liquidations judiciaires, et autres définies dans la circulaire n° 2014/07/6331 du 15/07/2014 de la Direction Générale des Finances Publiques) des personnes morales et physiques, et tous actes d'administration et de gestion du service, ainsi que tous les avis de mises en recouvrement et mises en demeure de payer afférents aux dossiers en gestion au PRS, toutes décisions gracieuses dans les mêmes limites de celles du responsable du PRS, tout échelonnement et délai de paiement dans les limites non cumulables de : 24 mois consécutifs ou 200 000 € en total des créances, tous documents de demande d'inscription ou de radiation hypothécaire.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à **Fabienne BOISSIERE**, contrôleuse, à l'identique de celle donnée à Mme Sandrine OLLIER, en l'absence simultanée de Mme Sandrine OLLIER, de M. Frédéric VERDAL et du comptable du PRS de la Dordogne, à l'exception des documents de demande d'inscription ou de radiation hypothécaire pour lesquels cette restriction ne s'applique pas. En présence de l'un ou de l'autre, il convient de se référer au tableau de l'article 5.

**Article 3**

Délégation de signature est donnée à **Arnaud GENAND-DESGOLETS**, **Fabienne BOISSIERE**, **Nicole DAL MAS**, **Dominique LAROCHE** et **Anthony GUIBERT** contrôleurs, à l'effet de signer les avis de mises en recouvrement et mises en demeure de payer afférents aux dossiers en gestion au PRS, dans la limite de 100 000 € par document.

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous, tous les documents afférents au traitement des procédures collectives (sauvegardes, redressements judiciaires, liquidations judiciaires, et autre définies dans la circulaire n° 2014/07/6331 du 15/07/2014 de la Direction Générale des Finances Publiques des personnes morales et physiques.

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des procédures collectives
LAROCHE Dominique	Contrôleuse	100 000 €
DAL MAS Nicole	Contrôleuse	100 000 €
GUIBERT Anthony	Contrôleur	100 000 €

#### Article 5

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

- 1) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet,
- 2) les décisions relatives aux demandes de délai et d'échelonnement de paiement,
- 3) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites,

Prénom et nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé (1)	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé (1)
Sandrine OLLIER	Inspectrice	Cf art 1 <sup>er</sup>	Cf art 1 <sup>er</sup>	Cf art 1 <sup>er</sup>
Frédéric VERDAL	Inspecteur	Cf art 1 <sup>er</sup>	Cf art 1 <sup>er</sup>	Cf art 1 <sup>er</sup>
Arnaud GENAND-DESGOLETS	Contrôleur	15 000 €	24 mois	200 000 €
Fabienne BOISSIERE	Contrôleuse	15 000 €	24 mois	200 000 €

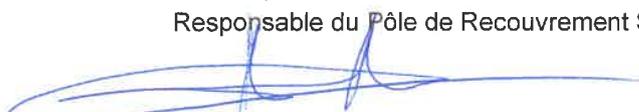
(1) limites non cumulables

#### Article 6

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2020-09-01-014 du 1er septembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Périgueux, le 1er septembre 2021

Le Comptable,  
Responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de la Dordogne



Frédéric SOUDEILLE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-09-03-00002

Arrêté portant composition du jury suite à la formation relative à l'unité d'enseignement "PAE FPSC" organisée par l'Ecole Nationale de Police de la Dordogne du 17 au 21 mai 2021

**Arrêté n°  
portant composition du jury suite à la formation relative à l'unité d'enseignement « Pédagogie  
Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques»  
organisée par l'École Nationale de Police de la Dordogne du 17 au 21 mai 2021**

**Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
- Vu** le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme,
- Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme,
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne,
- Vu** le décret du 29 octobre 2019 nommant M. Thierry MAILLES, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2021-01-13-001 du 13 janvier 2021 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne,
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur »,
- Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur de Formateurs »,
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques »,
- Vu** l'arrêté du 2 août 2018 portant habilitation de la direction générale de la police nationale pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile,
- Vu** la décision d'agrément n° PAE FPSC 1804 B 14 en date du 29 mai 2018 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » pour la période du 29 mai 2018 au 31 mai 2021,

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – 2 rue Paul Louis Courier – CS 39000 – 24024 PERIGUEUX Cedex



we1

**Vu** la décision d'agrément n° PAE FPSC 2505 C 77 en date du 26 mai 2021 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 31 mai 2024,

**Vu** le certificat de condition d'exercice délivré le 1<sup>er</sup> janvier 2021,

**Considérant** l'organisation par l'Ecole Nationale de Police de la Dordogne d'une formation relative à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civique » du 17 au 21 mai 2021.

**Considérant** la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet,

#### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° 24-2021-08-31-00001 en date du 31 août 2021 portant composition du jury suite à la formation relative à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » est abrogé.

**Article 2 :** Il est constitué un jury relatif à la formation « pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs en prévention et secours civique » **le mardi 7 septembre 2021, à 14 heures 30**, salle Vergnaud à la préfecture de la Dordogne, rue Paul Louis Courier à Périgueux.

**Article 3 :** La composition du jury est la suivante :

- Adjudant-chef André MUSSET, sous officier de sapeurs-pompiers,
- M. Steve PARENT, formateur de formateur auprès l'Ecole Nationale de Police de Périgueux
- M. Cyril LAMBERT, formateur de formateur auprès de l'association Périgord Sauvetage Secourisme
- M. Philippe BAQUET, formateur de formateur auprès l'Ecole Nationale de Police de Périgueux

**Article 4 :** M. Cyril LAMBERT présidera le jury.

Le jury ne pourra valablement délibérer que s'il est au complet.

**Article 5 :** L'acquisition des compétences relatives à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civique » est sanctionnée par la délivrance du certificat de compétences de « Formateurs aux Premiers Secours ».

**Article 6 :** M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Périgueux, le **3 SEP. 2021**

Pour le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général**

**Martin LESAGE**

Préfecture de la Dordogne

24-2021-09-03-00001

AP Interdiction Rassemblement Périgueux-03092021



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des sécurités

**Arrêté n°  
portant interdiction de rassemblement**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4, L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de contamination par la covid-19 en prenant des mesures proportionnées afin de prévenir et limiter les conséquences et menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les indicateurs demeurent à un niveau élevé en Dordogne ; que selon les données SI-DEP de Santé Publique France, le taux d'incidence hebdomadaire constaté de l'année 2021 est de 49,7 cas positifs pour 100 000 habitants, et que le variant delta (L452R), plus contagieux et d'une morbidité accrue par rapport à la souche originelle, représente plus de 87 % des prélèvements criblés positifs en Dordogne actuellement.

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout événement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion et, par suite, à la circulation du virus ;

Considérant que le journal La Dordogne Libre a publié ce vendredi 3 septembre 2021 l'information selon laquelle le collectif NoPass 24 prévoit de mener une action, ce 3 septembre 2021 à 19h00, sous la forme d'une « terrasse citoyenne » avec un pique-nique sur la place André-Maurois à Périgueux (24000) ;

Considérant que la dite manifestation n'a pas été régulièrement déclarée par son organisateur conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que selon le décret du 1<sup>er</sup> juin précité, toute manifestation sur la voie publique doit être organisée dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> dudit décret destinées à lutter contre l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que ni le préfet de la Dordogne ni la maire de Périgueux n'ont reçu de la part des organisateurs un protocole de mise en œuvre des mesures d'hygiènes requises, comme stipulé dans l'article 3 dudit décret ;

Considérant que le même article 3 dispose que sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, le préfet peut en prononcer l'interdiction si l'organisation du rassemblement n'est pas de nature à permettre le respect des dispositions sanitaires de l'article 1<sup>er</sup> et qu'au cas d'espèce, en l'absence de déclaration préalable de la manifestation projetée, aucun élément sur le respect des gestes barrières, du port du masque ou de la distanciation physique n'a été prévu par l'organisateur ;

Considérant que l'organisation d'une activité de restauration implique la mise en place d'un dispositif de contrôle du passe sanitaire conformément aux dispositions du décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 suscité et que le rassemblement suscité signalant l'établissement d'un pique-nique sur la voie publique, sans protocole sanitaire, ne permet pas en l'espèce de garantir le respect de cette mesure ;

Considérant que la maire de Périgueux n'a pas autorisé le collectif NoPass 24 à organiser un rassemblement, comme annoncé par voie de presse, ce vendredi 3 septembre 2021 à 19h00 sur la place André-Maurois à Périgueux ;

Considérant que le plan Vigipirate est au niveau « risque attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021, attestant d'un niveau de menace élevé et que le rassemblement envisagé pourrait constituer une cible entraînant de facto un trouble à l'ordre public majeur ;

Considérant les recommandations émises par le Haut conseil de la santé publique ainsi que les éléments rendus publics par Santé Publique France relatifs à la poursuite de l'épidémie de COVID-19 et la nécessité de limiter sa propagation ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

#### Arrête :

##### Art. 1er

Le rassemblement « terrasse citoyenne » avec un pique-nique sus-visé, non autorisé, devant se tenir place André-Maurois à Périgueux (24000) le vendredi 3 septembre 2021, à partir de 19h00, est interdit.

##### Art. 2

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation de l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (jusqu'à 750 euros).

Art. 3

Conformément à l'article 431-9 du code pénal, le fait d'organiser une manifestation sur la voie publique ayant été interdite est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. Conformément à l'article R. 610-5 du code pénal, les participants à une manifestation interdite se rendent coupables d'une contravention de 1<sup>ère</sup> classe.

Art. 4

Le directeur de cabinet de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental de la sécurité publique de Dordogne, la maire de la commune de Périgueux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Art. 5

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Dordogne,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75 800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet 33 000 Bordeaux)
- Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Périgueux, le 3 SEP. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-07-21-00028

Vidéoprotection-E.I. BONNAMY-Tabac Laurent  
BONNAMY-SAINT MARTIN DE  
GURSON-arrêté-820-21072021

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 06 septembre 2019 portant nomination de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Gérant – E.I. BONNAMY Laurent – Tabac Laurent BONNAMY situé au 1, place de l'Église – 24610 SAINT MARTIN DE GURSON, enregistrée sous le numéro 20102456\_820 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 29 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Gérant – E.I. BONNAMY Laurent – Tabac Laurent BONNAMY, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 1, place de l'Église – 24610 SAINT MARTIN DE GURSON.

Ce système composé de trois (3) caméras intérieures et deux (2) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 21 JUIL. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-07-21-00032

Vidéoprotection-S.A.R.L. La Boucherie de la  
Vallée-Boucherie de la Vallée de l'Isle-MONTPON  
MENESTEROL-arrêté-828-21072021

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 06 septembre 2019 portant nomination de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Gérant – S.A.R.L. LA BOUCHERIE DE LA VALLEE – Boucherie de la Vallée de l'Isle située au 8, avenue Jean Moulin – 24700 MONTPON-MENESTEROL, enregistrée sous le numéro 20102472\_828 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 29 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Gérant – S.A.R.L. LA BOUCHERIE DE LA VALLEE – Boucherie de la Vallée de l'Isle, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 8, avenue Jean Moulin – 24700 MONTPON-MENESTEROL.

Ce système composé de quatre (4) caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 21 JUIL. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-07-21-00029

Vidéoprotection-S.A.S. ACTION  
FRANCE-TRELISSAC-arrêté-821-21072021

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 06 septembre 2019 portant nomination de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur Général – S.A.S. ACTION FRANCE, établissement situé au 214, avenue Michel Grandou – 24750 TRELISSAC, enregistrée sous le numéro 20102461\_821 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 29 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Directeur Général – S.A.S. ACTION FRANCE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 214, avenue Michel Grandou – 24750 TRELISSAC.

Ce système composé de seize (16) caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 21 JUIL. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-07-21-00023

Vidéoprotection-S.A.S. Les Chartreuses de  
Tourtoirac-Salle de  
Spectacle-TOURTOIRAC-arrêté-812-21072021

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 06 septembre 2019 portant nomination de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Gérant – S.A.S. Les Chartreuses de Tourtoirac – salle de spectacle située au 2, rue Forgeron – 24390 TOURTOIRAC, enregistrée sous le numéro 20102434\_812 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 29 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Gérant – S.A.S. Les Chartreuses de Tourtoirac – salle de spectacle, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 2, rue Forgeron – 24390 TOURTOIRAC.

Ce système composé de quatre (4) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 21 JUIL. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-07-21-00030

Vidéoprotection-S.N.C. PHARMACIE DE  
L'ISLE-MONTPON  
MENESTEROL-arrêté-823-21072021

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 06 septembre 2019 portant nomination de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Pharmacien titulaire – S.N.C. PHARMACIE DE L'ISLE située au 4, place Aurélien Brugère – 24700 MONTPON-MENESTEROL, enregistrée sous le numéro 20100243-OP.20102464\_823 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 29 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Pharmacien titulaire – S.N.C. PHARMACIE DE L'ISLE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 4, place Aurélien Brugère – 24700 MONTPON-MENESTEROL.

Ce système composé de six (6) caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 21 JUL, 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-09-02-00002

Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

**Arrêté n°**  
**portant modification de la composition**  
**de la commission départementale**  
**chargée d'établir la liste d'aptitude**  
**aux fonctions de commissaire enquêteur**

**Le préfet de la Dordogne,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R123-34, D123-35 à D123-37 relatifs à la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-05-003 du 5 novembre 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-11-17-002 du 17 novembre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du 20 juillet 2021 du Conseil Départemental de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'arrêté n°24-2020-11-17-002 du 17 novembre 2020 susvisé est abrogé. La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est composée comme suit :

Présidence :

- Mme la présidente du tribunal administratif de Bordeaux ou un magistrat délégué.

Quatre représentants de l'Etat :

- M. le secrétaire général ou son représentant,

- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant,

- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ou son représentant,

- Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant.

Un maire d'une commune :

- Mme Bernadette LAGARDE, maire de la commune de Nantheuil,
- M. Alain PIERREFITTE, maire de Saint-Cyr-les-Champagnes (suppléant).

Un conseiller départemental :

- M. Olivier CHABREYROU, conseiller départemental du canton de Brantôme,
- Mme Rozenn ROUILLER, conseillère départementale du canton de Montpon-Ménéstérol (suppléante).

Deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :

- M. Michel ANDRE, président de la SEPANSO 24,
- M. Georges BARBEROLLE, président de l'Association Protection et Avenir du patrimoine et de l'Environnement en Dordogne.

Une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur avec voix consultative :

- M. Christian JOUSSAIN, administrateur de la Compagnie Régionale des Commissaires Enquêteurs de Bordeaux-Aquitaine.

**ARTICLE 2 :** La durée du mandat des membres de la commission, autres que les représentants des administrations publiques est de quatre ans à compter du 5 novembre 2019. Leur mandat est renouvelable.

**ARTICLE 3 :** Le fonctionnement de la commission est régi par les articles R133-3 à R133-13 du code des relations entre le public et l'administration. Les membres de la commission respectent la confidentialité des débats auxquels ils ont participé.

**ARTICLE 4 :** Le secrétariat de la commission est assuré par la préfecture de la Dordogne - SCPPAT - Bureau de l'environnement.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **02 SEP. 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE